



W  
M  
M  
B  
U  
T  
E  
L  
L  
A  
C

# FACTUM

## DE LA RIVIERE DE VERTEILLAC,

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX

Pour Messire Thibaut de Labrousse, Chevalier Seigneur Baron d'Athys, Capitaine Lieutenant des cent Suisses de la Garde du Corps du Roy, Jean de Briançon Escuyer sieur de Mauzat, & autres Defendeurs.

Contre Dutoir Commis du Sieur des Essars, & certains Paisans de Verteillac Demandeurs.

  
EST vn Fait positif, que la Riviere de Verteillac est de la fondalité du Seigneur de Verteillac. Il conste de cette vérité, par l'Assense primordiale de la Tenance de Puymauzac, limitée par trois confrontations permanentes, qui sont le Ruisseau de la Souvegne, le Ruisseau de Leyragne, & le Chemin de Gresignac, au dedans desquelles confrontations est la Riviere en question.

Cette Assense, est en Cedule privée de Raymond de Saillignac Seigneur de Verteillac, de l'année 1456. qui fut ratifiée par Jean de Saillignac son Frere, & par les mêmes Tenanciers de Puymauzac, en l'an 1465. dont on produira le Titre en bonne forme en parchemin, si on n'est pas content du Vidimus communiqué.

GZ 72

Cette vérité est confirmée, par le Titre produit par les Parties adverses, (que les Defendeurs acceptent pour ce fait) qui est une Reconnoissance de Bernard Feydit Contenancier, au Seigneur de Pontbrian, qui comprend ladite Riviere dans la Tenance de Puymauzac, & s'accorde avec l'Assense produite par les Defendeurs; Tellement donc qu'il conste par lesdits Titres produits de part & d'autre, que la Riviere de Verteillac (qu'elle soit commune, ou non) est de la Fondalité du Seigneur de Verteillac.

Il est tout vray, que la Riviere de Verteillac a été commune anciennement, aux seuls Tenanciers de Puymauzac, qui estoient, comme sont encore, tous les Habitans quasi du Bourg & des Villages voisins, qui alloient pascager dans ladite Riviere, non pas comme Partoisiens, mais comme Tenanciers de Puymauzac; & la Riviere a été ainsi commune, jusques en l'année 1645. que les Tenanciers la remirent ez mains du Seigneur de Verteillac, ainsin qu'il est contenu dans la ratification d'Assense de ladite année 1465. & par l'Assense que firent ensuite les Seigneurs, à quelques particuliers de la partie haute qui confronte le chemin de Verteillac à Cherval, dont les Paysans de Verteillac Demandeurs ne disconviennent pas, puis qu'ils ont compris cette partie haute, dont les Seigneurs jouysent depuis ladite remise, dans les confrontations qu'ils ont données de ladite Riviere, dans leur Requête d'intervention du 1. Juillet 1678. Tellement donc comme c'est un droit indivisible, le Seigneur de Verteillac par la possession d'une partie incontestable, a demeuré en possession du tout, & ses Tenanciers & Vassaux quand ils seroient même capables de prescription contre leur Seigneur, seroient reputez en ce cas usurpateurs.

2

Neantmoins le nom de Riviere Commune luy a resté toujours, tant il est difficile d'ôter le nom aux choses, qu'on leur a une fois donné. Il conste de cela par l'Assense de Bernard Feydit, produite par les Parties adveres, là où Bernard Feydit appelle Commune ladite Riviere, lors qu'il la met pour confrontation au pred de Leybartaille dans la 3. clause, laquelle pourtant il a reconnue dans la 1. clause, comme propre & particuliere à luy, & aux Contenanciers, ainsi que tout lecteur peut voir, autrement il se contrediroit: Et on continué encore tous les jours dans toutes les ennonces de l'appeller Riviere Commune, bien qu'elle ne le soit plus, mais pour l'avoir esté: & c'est l'erreur du Pleuple & la source du Procez, en quoy pourtant le sieur des Essars n'a pas le huitième denier d'Alienation, puisque remettre au Seigneur des Communaux de la Fondalité , ce n'est pas Alienation , mais deguerpissement.

La Non-Residance des Seigneurs, & l'abandonnement du bas de ladite Riviere qui ne meritoit pas defense des bestiaux pour sa sterilité , ont flatté les Paysans dans cette erreur , de croire que cette Riviere estoit commune, & sur cette erreur , il attenterent de combler les fossez , dont le feu Comte de Clermont Seigneur de Verteillac l'avoit faite clore : Surquoy il somma le Corps des Parroissiens de declarer leur droits & pretensions , qui par Acte public de l'annee 1644. produit au Procez, declarerent reconnoître ladite Riviere de la fondalité & propriete dudit Seigneur , qui ensuite l'assensia au feu Seigneur de Labrousse , qui depuis en a payé la Rentie, dont l'assensie est produite au Procez.

Cette année dernière 1678. une vintaine de Paysans, joints au Sr. des Essars, ou à Dutourson Commis, ont fait Procez , & soutiennent que cette Riviere a esté usurpée sur la Paroisse ; & ont fait une Enquête par des Temoins de St. Martial de Viveyroux , interressez pour y vouloir aller pascager comme voisins, & qui parroissent tous affectez , en ce qu'ils font de leurs depositions des Titres pour eux-mêmes , en tant qu'ils disent qu'ils ont payé les Franchiefs de la Riviere de St. Martial , & ils taisent que le Comte de Clermont emprisonnoit les bestiaux des Parroissiens , & que le feu Seigneur de Labrousse les faisoit chasser par deux Dogues.

Les quatre Syndics de Verteillac, attestez des Officiers & Corps de Paroisse , ont tout au contraire , par Acte public de l'an 1678. produit au Procez, déclaré au Greffe de la Commission , que la Riviere de Verteillac est de la Tenance de Puymauzac; Mais ils errent, en ce qu'ils ignorent qu'elle n'en est plus depuis l'an 1465.

Tous ces Titres produits de part & d'autre , & ces Déclarations des Parroissiens sont des reproches tres-authentiques , tant contre les Temoins, que contre la pretendue Enquête , qui doit estre rejetée comme erronée , feinte & illusoire : Pareillement l'honneur & la conscience de tant d'illustres Seigneurs morts & vivans, calomniez d'usurpation & de violences dans ce Procez , sont de tres grands reproches contre les Témoins & Enquête , & contre la temerité de ces Paysans . Et l'intérêt du feu Seigneur de Labrousse à n'achepter pas son propre bien à si haut prix , qui luy estoit plus utile en Communauté qu'à son particulier: & la conscience & intérêt de tant de nobles Parroissiens, qui avoient plus d'intérêt comme ayans plus de bestiaux que ces Paysans , de conserver la Riviere à la Communauté , si elle avoit été commune , afin de décharger leurs Domaines du dégât des bestiaux , sont encore des reproches , tant contre les Témoins que Enquête , que contre les Demandeurs, qui doivent estre condamnez suivant les Conclusions prises contre eux.

